

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° SPE531

présenté par

M. Bonnot, Mme Louwagie, M. Poisson et M. Houillon

ARTICLE 66

À l'alinéa 7, remplacer les mots : « du centre principal des intérêts », par les mots : « où se situe le siège social ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La référence « aux centres principaux des intérêts du débiteur » s'apparente à la notion de COMI en droit européen. Dès lors, il convient de supprimer la notion de COMI imprudente en ce qu'elle est déjà utilisée par le règlement 1346/2000 et définie par la CJUE. Ainsi il y aurait un COMI en droit de l'Union européenne et un autre COMI en droit français, avec le risque de définitions et d'analyses différentes entre la CJUE et la Cour de cassation ce qui serait alors source d'interprétations divergentes de nature à nuire à l'efficacité et la rapidité des procédures.